



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 211-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.477

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martini (Herzogenbuchsee, PS) (porte-parole)
Achemann (Bern, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.09.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Les prescriptions vestimentaires pour les enseignantes ont-elles encore lieu d'être ?

Le canton de Berne pâtit de la pénurie croissante d'enseignantes et d'enseignants. Dans le même temps, notre canton interdit aux enseignantes de porter le foulard en classe. Cette interdiction est fondée sur l'obligation de neutralité prévue à l'article 4, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et à l'article 43, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC) ainsi que sur les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Guide des symboles religieux). En conséquence, les femmes voilées ne sont pas embauchées ou perdent leur emploi, même si elles sont au bénéfice de la qualification professionnelle idoine, même si elles font du bon travail et même si aucuns parents ou élèves ne s'en plaignent.

Dans le même temps, il est indiqué dans le guide élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture que le foulard n'est pas nécessairement un symbole politico-religieux, mais que le port de celui-ci correspond parfois aussi à une pratique culturelle ou répond parfois à des critères de mode, raison pour laquelle il se distingue par exemple des bijoux symbolisant l'appartenance à une communauté religieuse. Il en résulte une tension entre l'obligation légale de neutralité, la liberté religieuse et les besoins urgents du système scolaire.

Compte tenu de la sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, il y a eu lieu de se demander si le canton de Berne peut se permettre de maintenir cette pratique restrictive.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la pratique actuelle consistant à ne pas embaucher ou à licencier des enseignantes portant le foulard, dans un contexte où la pénurie d'enseignantes et d'enseignants s'aggrave ?

2. Quels sont les arbitrages que fait le gouvernement entre le principe de neutralité et la garantie de l'enseignement ?
3. Envisage-t-on d'assouplir l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes ou de l'aménager de manière plus différenciée, comme le suggère le guide ?
4. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait que les élèves puissent porter le foulard, mais pas les enseignantes – surtout à une époque où l'école devrait être le reflet de la diversité sociale ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner si l'interdiction du port du foulard contribue effectivement au respect de la neutralité ou si, au contraire, elle entraîne une discrimination et a pour effet d'exacerber la pénurie d'enseignants ?
6. Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne sa pratique par rapport au droit en vigueur et notamment par rapport à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) ?

Motivation de l'urgence : le guide sur l'attitude à adopter face aux traditions et symboles culturels et religieux à l'école et dans le domaine de la formation fait actuellement l'objet d'une révision. Il faudrait obtenir que l'éventuelle modification dans le guide ait lieu avant la publication attendue au printemps 2026.

Destinataire
– Grand Conseil